

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal - CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16 JUL 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

R.M.B. RÉCUPÉRATION MÉTALLURGIE BRETONNE

14 rue des Prairies
BP 10236
29400 Landivisiau

Références : ENV-D-26.313
Code AIOT : 0005501076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement R.M.B. RECUPERATION METALLURGIE BRETONNE implanté lieu-dit « Quillivouden » 29400 Plougourvest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Pour la région Bretagne, la déclinaison de cette action a pris la forme d'une opération « coup de poing ».

Cette action a visée des installations de tri, transit, regroupement et/ou de traitement de déchets implantés dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de RMB s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 20 établissements dans le Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.M.B. RECUPERATION METALLURGIE BRETONNE
- Lieu-dit « Quillivouden » 29400 Plougourvest
- Code AIOT : 0005501076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMB exploite une installation de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux (métaux, papiers/cartons, déchets d'activités économiques...). Elle exerce également une activité de traitement des véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9-I	/	Sans objet
8	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Émissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite montrent que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatives à la prévention du risque contre l'incendie. Ces prescriptions lui sont pleinement opposables depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les conditions d'entreposage des déchets illustrées par les photographies en annexe et les conditions d'exploitation des installations ne sont pas compatibles avec les principes de protection de l'environnement et de prévention des risques technologiques. A titre illustratif, l'absence de dispositif

de détection d'un incendie ne permet pas l'engagement rapide des moyens de lutte contre le sinistre. Dans une telle situation, le développement d'un incendie de grande ampleur ne peut être exclu. Ces écarts majeurs justifient les mesures d'urgence proposées au Préfet du Finistère. Par ailleurs, l'inspection note que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions objet de la mise en demeure du 14 août 2024 qui peut être considérée comme satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant entretient dans son établissement (plateforme extérieure et bâtiment) : - des déchets de bois; - des déchets de métaux non triés pouvant contenir des matériaux combustibles (plastique, isolant, bois...); - des déchets de batteries; - des déchets de câbles électriques non dénudés; - des pièces automobiles usagées dont des moteurs, des pneumatiques... - des déchets d'activités économiques en mélange: plastiques, papiers, cartons... - des véhicules hors d'usage en attente de traitement. Ces catégories de déchets sont combustibles. Il y exploite une cisaille pour le traitement des déchets de métaux. L'inspection de l'environnement constate l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant confirme l'absence d'un tel système dans son établissement. Il déclare avoir uniquement débuté les consultations d'entreprises spécialisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - [...] ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - [...]
Constats : L'exploitant effectue une ronde hebdomadaire de l'ensemble de l'établissement, le samedi en fin de journée. Cette ronde a vocation à établir la situation des installations, de façon générale, avant la fermeture hebdomadaire. Il a présenté un document reprenant les points de contrôles à effectuer. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif quant à l'exécution de ces rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une ronde quotidienne au moins 2 heures après la dernière réception de déchets afin de détecter un départ de feu ou échauffement anormal dans les zones d'entreposage des déchets combustibles et inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de défense contre l'incendie. Il a déclaré qu'il avait fait réaliser un plan des installations identifiant les zones à risques et les moyens d'intervention par une société tierce et que celui-ci avait été transmis au SDIS qui en disposerait sur un support numérique. Les dispositions prises par l'exploitant ne répondent pas à la prescription et témoignent d'un

transfert de ses responsabilités à des tiers alors qu'il est tenu, en tant qu'exploitant d'une installation classée, de disposer des capacités techniques nécessaires à la gestion d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

[...]

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

[Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.]

Constats :

L'exploitant n'a pas défini d'îlots d'entreposage pour les déchets combustibles et/ou inflammables répondant à la définition de la prescription contrôlée.

Il est constaté la présence d'alvéoles séparées par des murs ou blocs en béton.

Des déchets combustibles (déchets de bois, déchets de câbles non dénudés notamment) sont entreposés dans des alvéoles. Les hauteurs des déchets dépassent les parois des alvéoles. Ces conditions d'exploitation rendent inefficaces les parois coupe-feu ceinturant les alvéoles.

Des caisses contenant des déchets de câbles et tuyaux plastiques sont entreposées accolées au bâtiment principal derrière le mur duquel se trouve une cuve de gazole non routier.

Un important stock de déchets de bois est accolé au bâtiment (au sud-est de l'établissement) où se situe une cuve et une pompe de distribution de GNR.

Des véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés les uns sur les autres à proximité d'un tas de déchets de bois et de déchets de plastiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 2 et 9-I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs
Constats : L'exploitant n'a pas défini de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...], l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. [...] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant réceptionne des déchets non dangereux et dangereux. Il n'a pas pu présenter un état des stocks pour ces deux catégories de déchets alors même qu'il a déclaré utiliser un logiciel de comptabilité pour connaître la quantité de déchets présente dans l'établissement. L'extraction des données n'a pas été possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. [...] Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. [...]
Constats : Lors de la visite des installations il a été constaté : - dans le bâtiment principal une caisse en bois non fermée contenant des batteries dont l'exploitant déclare qu'elle a été réceptionnée le matin ; - sous le auvent « achat au détail », une caisse en plastique non fermée contenant des batteries. Ces conditions d'entreposage ne sont pas conformes. L'exploitant dispose également d'un conteneur fermé où il entrepose deux fûts pour l'entreposage des piles. Ces fûts disposent d'un sac et les piles sont recouvertes de vermiculite au fur et à mesure du remplissage. Des batteries pour clôtures électrifiées sont entreposées sur une palette dans ce

local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route).
Constats : Par lettre du 10 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection deux copies d'attestation de capacité catégorie V pour deux salariés (formation en date du 26 juin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. (...). Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
Constats : Par lettre du 10 septembre 2024, l'exploitant informait l'inspection qu'il avait déposé les 4 bouteilles contenant des fluides frigorigènes à l'abri dans le local des déchets industriels. Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté de bouteilles contenant des fluides frigorigènes à l'extérieur. Les bouteilles visibles étaient dans le bâtiment « Station dépollution VHU ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

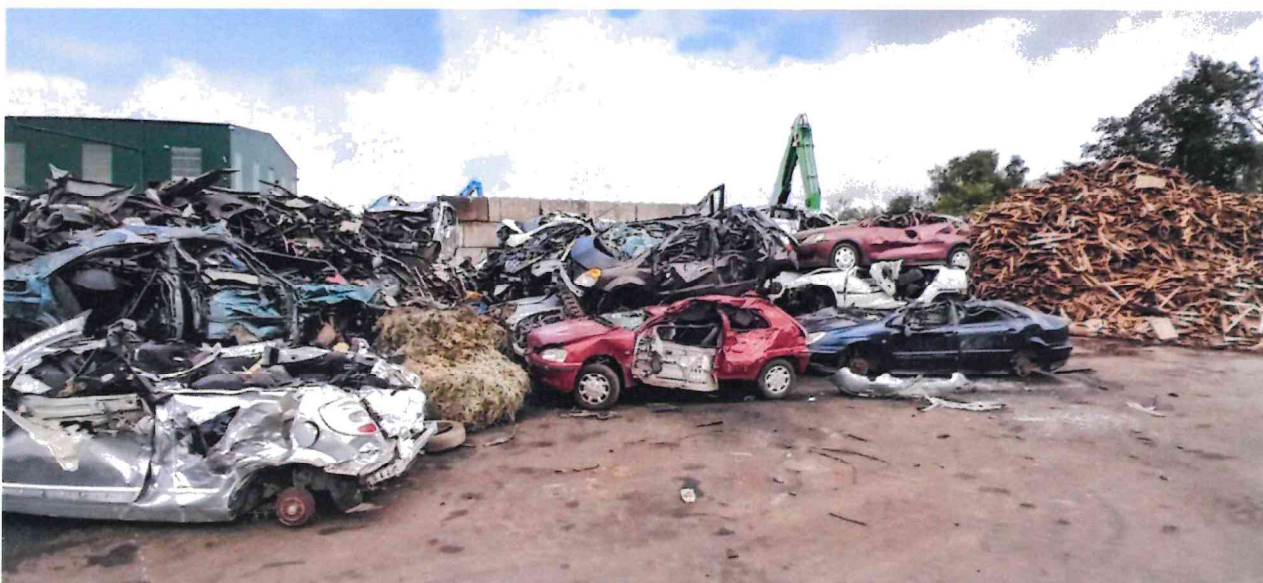
N° 10 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : (...) Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;
Constats : Il a été constaté que les bouteilles contenant les fluides frigorigènes mentionnaient la nature du déchet, son code européen et la mention de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités vidange : étanchéité & contrôle pression de la cuve de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. (...)
Constats : Par lettre du 10 septembre 2024, l'exploitant informait l'inspection qu'il avait remplacé l'équipement de vidange des fluides frigorigènes en août 2024. Lors de l'inspection il a été constaté la présence de deux équipements de vidange équipés de manomètres dont le contrôle annuel était à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe : planche photographique



Entreposage de déchets de bois à proximité de véhicules hors d'usage non dépollués



Entreposage de déchets de bois à proximité de véhicules hors d'usage non dépollués et de déchets de plastique



Entreposage de déchets de bois



Entreposage de déchets de bois à proximité du bâtiment contenant un réservoir de carburant (GNR)



Entreposage de déchets de plastique accolés au bâtiment de tri accolé au mur derrière lequel se trouve un réservoir de carburant (GNR)



Entreposage de déchets de métaux au centre de l'établissement



Entreposage de déchets de métaux au centre de l'établissement